



# Modification n°1 du PLU Commune de SIGOYER

## Note de la commune en réponse aux Avis des Personnes Publiques Associées

La présente note expose les réponses et les évolutions que la municipalité **envisage** d'apporter au dossier de modification du PLU suite à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), sous réserve de l'enquête publique.

Elle ne constitue pas une modification de l'évolution du PLU mais préfigure le dossier approuvé.

Les seules modifications au dossier seront celles apportées au moment de l'approbation de la modification du PLU, dans les conditions fixées par l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

**Ne sont ici évoquées que des réponses pour lesquelles des avis ont été formulés par les diverses Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont bien voulu se prononcer.**



# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAP-TALLARD-DURANCE</b>	<b>1</b>
<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</b>	<b>1</b>
<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES</b>	<b>1</b>
<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE</b>	<b>2</b>
<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF D'OZE</b>	<b>2</b>
<b>REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE VITROLLES</b>	<b>2</b>

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GAP-TALLARD-DURANCE

Par un courrier en date du 6 Juillet 2023, la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance informe la commune que le projet de modification n°1 du PLU n'appelle pas d'observation de sa part.  
La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Par un courrier en date du 4 Aout 2023, la Chambre d'Agriculture a fait part à la commune qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le projet de modification n°1 du PLU dans la mesure où il n'affecte pas les zones naturelles, agricoles et forestières du territoire communal.  
La commune prend acte de cet avis.

## REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Le Département des Hautes-Alpes, dans son courrier du 1<sup>er</sup> Aout 2023, a fait part de plusieurs observations et questionnements que suscite la modification n°1 du PLU, à savoir :

### 1. Concernant la thématique routière

Le Département souhaite qu'à l'occasion de cette modification, soit supprimé l'emplacement réservé n°8 prévu initialement pour la création d'un carrefour giratoire entre la RD 19 et la RD 119. En effet, ce terrain est aujourd'hui construit et aménagé avec notamment un commerce communal et des stationnements.  
La commune est d'accord pour supprimer cet emplacement réservé.

La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "Extension du Village" propose une évolution des zones AUaae et AUbae. Dans la zone "Dessus le village", la liaison routière sur le torrent, vers l'Est, est supprimée. Cette suppression va générer un report intégral du trafic routier lié à ces nouvelles constructions d'habitation, sur la rue du Village. Afin de ménager l'avenir, il serait nécessaire de conserver la maîtrise foncière pour la réalisation de cette liaison, sans pour autant en exiger la réalisation, sous forme d'un emplacement réservé par exemple.

La commune réfléchit à cette proposition.

L'OAP des "Vincents" sera réduite et prévoit une voie de desserte routière sur la RD 119. Les aménagements de ce nouvel accès seront à définir avec les services du Département avant la délivrance des autorisations des premiers projets de constructions afin de définir les conditions de sécurité nécessaires tant en termes d'orientation des voiries (axe des deux voies devant former un angle proche de la perpendiculaire) qu'en termes de visibilité avec la mise en place, entre autres, de cônes de visibilité à une distance de 4 m en retrait du bord de la voirie départementale.

La commune s'engage à prendre l'attache des services du Conseil Départemental afin de sécuriser au mieux le secteur.

### 2. Concernant les espaces sites et itinéraires (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et les unités paysagères

Des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ont présents sur la commune de Sigoyer. La modification n'altèrera pas la pratique des activités de pleine nature sur les sites et itinéraires identifiés au Plan.

La commune prend acte de cette observation.

Enfin, la commune fait partie de l'unité paysagère n°6 "Bassin de Gap" de l'Atlas des paysages départementaux. A ce titre, les futurs projets s'attacheront à suivre ses préconisations en mettant en valeur les paysages des routes. Les abords seront traités avec des alignements d'arbres et un choix de mobilier de protection préférant le bois. Les tracés et les profils des voiries suivront au mieux le relief limitant ainsi les terrassements.

La commune prend acte de cette observation.

## **REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

---

Dans son courrier du 04 juillet 2023 le Syndicat Mixte du SCoT est satisfait que ce type de projets communaux puisse aboutir.

Toutefois, il rappelle les dispositions de la Loi Climat & Résilience qui définit que le potentiel foncier pour la période 2021-2031 est établi par rapport à la décennie précédente et qu'en l'occurrence, les surfaces construites sur la décennie actuelle seront comptabilisées dans ce potentiel restant.

La commune prend acte de cette disposition.

## **REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF D'OZE**

---

Par une délibération prise par son Conseil Municipal en date du 29 Juin 2023, la Commune de Châteauneuf d'Oze acte, après examen et discussion, n'avoir aucune observation à formuler sur la modification du PLU.

La commune prend acte de cette disposition.

Toutefois, elle profite de cette occasion pour remettre en lumière le problème de l'écoulement de la surverse du captage de la Mère de l'Aigue, dans la Montagne de Céüse, qui ne coulerait pas ou du moins pas en totalité, comme prévu dans l'arrêté préfectoral n°2008.366.3 du 31 Décembre 2008, sur le bassin versant.

Le débit prélevé par Sigoyer sur la Mère de l'Aigue est conforme à l'arrêté préfectoral de DUP de cette ressource. La surverse s'effectue directement au captage, toute l'eau rejetée partant ainsi dans le Drouzet.

## **REPONSE DE LA COMMUNE A L'AVIS DE LA COMMUNE DE VITROLLES**

---

Par un mail en date du 16 Juin 2023, la commune de Vitrolles confirme n'avoir aucune observation à formuler sur la modification n°1 du PLU.

La commune prend acte de cet avis.